

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XII. ANNÉE. VOLUME III.

N<sup>o</sup> 51.

SAMEDI, 6 OCTOBRE 1860.

---

*Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.*

*Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.  
Imprimerie et expédition de ROSSIGNOL JAKET, à BAZÈS.*

---

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 1. Octobre 1860.)

Mr. le Dr. Auguste *Heuster* ayant été nommé par S. M. le Roi des Belges, le 14 Septembre dernier, au poste de Vice-Consul à Bâle, en remplacement de Mr. le Dr. Heimlicher, le Conseil fédéral lui a accordé l'exéquatur en la dite qualité.

(Du 3 Octobre 1860.)

Vu la circonstance que d'après les rapports de l'année dernière la cavalerie de Landwehr dans les Cantons de Lucerne, Schaffhouse et St. Gall est dûment organisée, le Conseil fédéral a dispensé les dits Cantons de l'inspection de la cavalerie de Landwehr pour cette année, et cela par les mêmes motifs pour lesquels cela a eu lieu à l'égard de Zurich, le 12 du mois passé (voir page 135 ci-devant).

Plusieurs citoyens suisses, ouvriers de fabrique, résidant dans le Canton de *Zug*, auxquels le Gouvernement a refusé comme étant en simple séjour, le droit de prendre part aux élections fédérales et cantonales, ont élevé en date du 27 Août dernier une réclamation auprès du Conseil fédéral, lequel

*considérant :*

1. qu'il existe une loi constitutionnelle spéciale sur le droit de vote aux élections pour le Conseil national (art. 63 de la constitution

fédérale), qui par ce motif seul est décisif dans cette question, cela d'autant plus que l'art. 42 de la constitution fédérale traite de l'exercice des droits politiques en général dans les affaires fédérales et cantonales, et exprime la pensée que ces deux espèces d'élection peuvent avoir lieu dans le Canton de l'établissement, ce qui n'empêche nullement que des actes d'élection fédérale soient admissibles aussi au lieu de domicile dans l'acception la plus large du mot;

2. que l'art. 63 de la constitution fédérale et l'art. 4 de la loi sur les élections au Conseil national prescrivent expressément comme condition de la capacité de voter le domicile ou le lieu de séjour ordinaire, et non l'établissement;

3. que, ainsi qu'il résulte des délibérations sur la matière, ces deux expressions ne sont point des rédactions fortuites, devant exprimer la même notion, mais ont été choisies avec intention, tout comme aussi il est évident pourquoi l'on a rattaché le droit de participer aux élections cantonales à la condition de l'établissement ou d'un séjour de deux ans, ce qui n'est pas le cas pour les élections au Conseil national;

4. que l'art. 63 prescrivant le *domicile*, les lois cantonales ne peuvent transformer cette notion en celle de l'*établissement*, et que dès-lors les mots à l'art. 63 „*et qui n'est du reste point exclu*“ ne doivent se rapporter qu'à la capacité personnelle à voter, sans égard au domicile,

*a arrêté :*

1. Le Gouvernement de Zug sera invité à procéder sans délai à l'amendement de la loi sur l'organisation communale dans le sens des considérants.

2. En attendant, le droit de voter aux élections pour le Conseil national ne peut être refusé aux réclamants par le motif qu'ils ne sont pas établis.

Le Conseil fédéral a nommé

(le 1. Octobre 1860)

Mr. Ernest *Stablin*, de Brugg (Argovie), adjoint du chef de l'atelier  
des télégraphes,

„ Felix *Kubli*, commissionnaire, buraliste postal à Netstal (Glaris);

(le 3 Octobre 1860)

Mr. J. Samuel *Alioth*, de Bienne, à la Chaux-de-Fonds, sous-instruc-  
teur de la cavalerie.

(le 5 Octobre 1860)

Mr. George *Peytregnet*, de Mollondins (Vaud), actuellement receveur de péage à St. Cergues, receveur de péage à Morges.

„ George *Glutz*, de Kriegstetten (Soleure), buraliste postal au dit lieu.

---

## INSERTIONS.

---

### A V I S.

---

#### EMPRUNT FÉDÉRAL.

*Payement au 15 Janvier 1861 en capital et intérêts.*

En suite du IV. tirage qui a eu lieu en date de ce jour, conformément à la publication de l'administration soussignée du 20 Septembre 1860, arriveront au remboursement le 15 Janvier 1861 les obligations suivantes de l'emprunt  $4\frac{1}{2}\frac{0}{10}$ :

Litt. A, à fr. 5000, N <sup>o</sup>	6.	7.	19.	25.	29.		
„ B, à „ 2000, „	16.	23.	54.	65.	93.	108.	130.
	153.	167.	172.	185.	231.	233.	260.
	294.	304.	355.	357.	372.	380.	398.
	405.	416.	417.	443.	449.	462.	477.
	513.	551.	607.	675.	701.	741.	758.
	785.	814.	819.	829.	831.	848.	
Litt. C, à fr. 1000, N <sup>o</sup>	37.	69.	114.	166.	182.	206.	210.
	246.	250.	294.	295.	302.	341.	376.
	380.	395.	444.	472.	483.	494.	496.
	506.	563.	579.	589.	612.	613.	644.
	681.	688.	693.	703.	718.	738.	746.
	756.	759.	785.	833.	872.	889.	901.

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1860
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1860
Date	
Data	
Seite	163-165
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 366

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.